

conférence

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ROME

Point 34 de
l'ordre du jour

F

Vingt-sixième session

Rome, 9 - 28 novembre 1991

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

1. Conformément à l'article V de l'Acte constitutif de la FAO et à l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO), la Conférence doit pourvoir tous les sièges devenus vacants par suite de l'expiration du mandat des titulaires et tous les autres sièges qui ont pu devenir vacants. Les périodes pour lesquelles ces vacances doivent être pourvues sont indiquées ci-après:

a) Comme prévu aux paragraphes 6 à 9 de l'Article XXII du RGO, la Conférence doit élire pour la période allant de novembre 1991 au 31 décembre 1992 un Etat Membre de la région Afrique pour pourvoir le siège laissé vacant par le Gabon¹ (reste du mandat allant de novembre 1989 au 31 décembre 1992).

b) Comme prévu à l'Article XXII-2 du RGO, la Conférence doit élire 16 membres du Conseil pour la période allant de novembre 1991 au 31 décembre 1994. La répartition des sièges à pourvoir par région et les Etats Membres occupant actuellement ces sièges sont les suivants:

<u>Région</u>	<u>Membres actuels</u>
Afrique (3)	Angola, Congo, Ethiopie
Asie (6)	Chine, Corée (Rép. de), Indonésie, Japon, Malaisie, Thaïlande
Europe (3)	Allemagne, Grèce, Tchécoslovaquie
Amérique latine et Caraïbes (3)	Argentine, Nicaragua, Venezuela

¹ Réputé démissionnaire conformément à l'Article XXII-7 du Règlement général de l'Organisation.

Proche-Orient (1)	Iraq
Amérique du Nord	Néant
Pacifique Sud-Ouest	Néant

c) Comme prévu à l'Article XXII-2 du RGO, la Conférence doit élire 17 membres du Conseil pour la période allant du 1er janvier 1993 à novembre 1995. La répartition des sièges à pourvoir par région et les Etats Membres occupant actuellement ces sièges sont les suivants:

<u>Région</u>	<u>Membres actuels</u>
Afrique (5)	Cameroun, Gabon ² , Ghana, Madagascar, Maroc
Asie	Néant
Europe (3)	Pays-Bas, Pologne, Portugal
Amérique latine et Caraïbes (5)	Brésil, Colombie, Cuba, Mexique, Trinité-et-Tobago
Proche-Orient (2)	Liban, Libye
Amérique du Nord (2)	Canada, Etats-Unis
Pacifique Sud-Ouest	Néant

2. Conformément à l'Article XXII-10 a) du RGO, la Conférence a décidé que l'élection des membres du Conseil aurait lieu le lundi 25 novembre et que les propositions de candidature doivent être soumises au Secrétaire général (Bureau B-202) avant 12 heures le lundi 18 novembre. La procédure à suivre pour la présentation des candidatures est décrite dans l'Article XXII-10 b) et c) du RGO. Il convient de noter que, en vertu de l'Article XXII-4 du RGO, les membres du Conseil, quelle que soit la durée de leur mandat, sont rééligibles.

3. Conformément à l'Article XXII-10 g) du RGO "... Les candidats qui sont battus lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent".

4. Les formules de candidature se trouvent dans l'Annexe A.

² Réputé démissionnaire conformément à l'Article XXII-7 du Règlement général de l'Organisation.

MODELE DE PROPOSITION DE CANDIDATURE AU CONSEIL

(à présenter avant le lundi 18 novembre 1991 à 12 heures)

A adresser au Secrétaire général de la Conférence Date:.....
Bureau B-202

Le délégué deet le délégué de.....

(signature)..... (signature).....

proposent la candidature de

.....

au siège du Conseil pour la Région de.....

pour la période suivante:

- a) Novembre 1991 - 31 décembre 1992 (Région Afrique seulement)*
- b) Novembre 1991 - 31 décembre 1994*
- c) 1er janvier 1993 - novembre 1995*

Le délégué deaccepte cette proposition de candidature
(signature).....

* Biffer la mention inutile. Les candidats non désignés lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent.

ARTICLE XXII-10 DU REGLEMENT GENERAL DE L'ORGANISATION

- 10.a) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session, la Conférence, sur recommandation du Bureau, fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidatures au Conseil, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous.
- b) Chaque proposition de candidature s'applique à l'une des régions déterminées par la Conférence, précisant l'époque du mandat auquel elle se rapporte, sous réserve des dispositions de l'alinéa g) du présent paragraphe. Il ne peut être proposé de candidature pour un mandat comprenant une période au cours de laquelle l'Etat Membre proposé est déjà Membre du Conseil.
- c) Chaque proposition de candidature doit être appuyée par écrit par les délégués de deux Etats Membres à la Conférence autres que le délégué de l'Etat Membre proposé comme candidat. Elle doit être accompagnée d'un avis écrit par lequel le délégué de l'Etat Membre proposé déclare formellement que son pays accepte d'être candidat. Toute proposition de candidature qui parvient au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil après la date et l'heure fixées par la Conférence est irrecevable.
-
- g) Il est procédé à l'élection des Membres du Conseil conformément aux dispositions des paragraphes 8 b) et 11 de l'Article XII du présent Règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région au cours de chacune des années civiles mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont pourvus simultanément au cours d'une même élection. Si le nombre des candidats aux sièges vacants dans une région déterminée est égal au nombre total des sièges devenant vacants dans les deux années civiles, il peut être procédé à une seule élection pour pourvoir simultanément tous ces sièges, et la répartition des candidats entre les sièges devenant vacants chaque année peut être réglée, le cas échéant, par accord mutuel ou par la Conférence qui décide de la méthode à adopter. Les candidats qui sont battus lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent.